

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13285 Marseille
ddpp-spae@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Partie nominative

JEAN MARTIN (SAS)

9-10 rue Charloun Rieu
BP 1

13 520 Maussane-Les-Alpilles
et

ZAC du Roubian rue des Pâturages
13 150 Tarascon

Affaire suivie par : Karine HAMEL
Téléphone : 04-88-04-09-88
Courriel : karine.hamel@bouches-du-rhone.gouv.fr
Références courrier : 880000621989338
Code AIOT : 0 006 403 030

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/07/2026 de l'établissement JEAN MARTIN (SAS) implanté ZAC du Roubian rue des Pâturages 13 150 Tarascon. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant-e-s à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Madame Karine HAMEL, Service Protection Animale et Environnement, SPAE, inspectrice de l'environnement

Participant-e-s à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Monsieur Lambert Denoyelle : Président (partie documentaire et restitution)
Monsieur Thibault Mayet : directeur de site (partie documentaire et restitution)

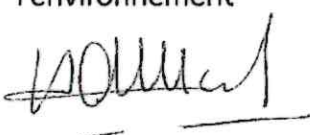
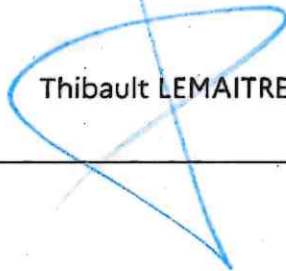
Monsieur Fremont : responsable qualité (partie documentaire, visite de site et restitution)

Le courriel d'échange avec l'administration est :

lambert.denoyelle@jeanmartin.fr

t.mayet@jeanmartin.fr

qualite@jeanmartin.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement 	L'inspecteur de l'environnement 	Le directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône 
Karine HAMEL 	Jean-Marc BADEI 	Thibault LEMAITRE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 16/07/2026 de l'établissement JEAN MARTIN (SAS) implanté ZAC du Roubian rue des Pâturages 13 150 Tarascon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** et produire les **justificatifs** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Valeurs limites de rejets-chaudières (2)** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 3.3.2
- **convention rejet** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 4.2.1
- **Bâtiments et locaux** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 7.3.2
- **Conception des équipements importants pour la sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 7.5.3
- **Ressources en eau et mousse** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 7.7.4
- **Ouvrages Eau Agri Agro** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 articles : 27,26
- **Ouvrages Eau Agri Agro** – Référence réglementaire : code de l'environnement article : R.512-46-1
- **Ouvrages Eau Agri Agro** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003 articles : 8, 11
- **GIDAF Légionelle et eau superficielle** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014 article : 1
- **consignes d'exploitation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 3.7.b
- **rétenion des eaux d'extinction** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 4.1.3
- **Accès** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 7.3.1 et 7.3.1.1
- **modifications des conditions d'exploiter** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008 article : 1.5.1

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Dans le cas où l'exploitant n'engagerait pas les mesures correctives dans les délais impartis, un

projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera proposé à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13 285 Marseille
ddpp-spae@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN MARTIN (SAS)

ZA du Roubian – rue des Pâturages 13

13 150 Tarascon

Code AIOT : 0 006 403 030

Références réglementaires :

- Code de l'environnement notamment le livre V ;
- Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 ;
- Arrêté préfectoral du 02/07/2008 autorisant la société Jean-Martin à exploiter une activité de fabrication et de conservation de produits alimentaires, sur le territoire de la commune de Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement JEAN MARTIN (SAS) implanté ZAC du Roubian – rue des Pâturages 13 150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>

La visite d'inspection du 16/07/2026 s'inscrit dans le cadre de la visite pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN MARTIN (SAS)
- ZAC du Roubian rue des Pâturages 13 150 Tarascon
- Code AIOT : 0 006 403 030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jean-Martin est autorisée par arrêté préfectoral du 02/07/2008 à exploiter une activité de fabrication et de conservation de produits alimentaires, sur le territoire de la commune de Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône.

Thèmes de l'inspection :

suite de la visite d'inspection du 19/03/2019
Action Nationale 2026 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
Eau de surface
Eaux souterraines
incendie
GIDAF/GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets-chaudières (2)	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	convention rejet	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conception des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement, article R.512-46-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27, 26 et Arrêté Ministériel du 11/09/2003, Article 11, 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois (articles 26,27), 3 mois (articles 8, 11)
9	GIDAF Légionelle et	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Article 4, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eau superficielle		d'action corrective	
10	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	rétenion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Accès	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.1 et 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Ouvrages Eau. Agri Agro/Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Article 4	Sans objet
14	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 13 non-conformités à issues de la visite du 16/07/2026. L'exploitant doit apporter des précisions quant au statut administratif de ses installations. Il doit également engager des mesures correctives ainsi que des travaux sur des thématiques relatives à la sécurité du site: incendie, dispositifs de lutte contre l'incendie et dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinctions issues d'un incendie...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets-chaudières (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 3.3.2
Thème-s : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets-chaudières (2)
Prescription contrôlée : L'installation comporte deux chaudières au gaz naturel. Elles font l'objet de 2 contrôles annuels. Le contrôle des valeurs limites des rejets atmosphériques (débit, concentration, flux) est effectué une fois par an. L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou par un organisme tiers sous sa propre responsabilité. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées...

Constats de la visite du 19/03/2019

Les analyses de rejets des 2 chaudières au gaz naturel doivent être effectuées au moins une fois par an.

Par courrier du 24/07/2019, l'exploitant précise avoir ajouté une intervention préventive à fréquence annuelle dans la GMAO. Une intervention est prévue le 22/07/2019. (cf contrat de prestation + email. Pièces jointes 3 et 4).

Constats de la visite du 16/07/2026

L'exploitant est assujéti au respect de la prescription relative au contrôle annuel des valeurs limites de rejets atmosphériques (débit, concentration, flux) des deux chaudières au gaz naturel de l'établissement, ainsi que l'obligation de transmission annuelle des résultats d'autosurveillance à l'inspection des installations classées, au regard des constats des visites du 19 mars 2019 et du 16 juillet 2026.

Pour rappel, la prescription impose : un contrôle des valeurs limites de rejets atmosphériques (débit, concentration, flux) au moins une fois par an pour chacune des deux chaudières ; une autosurveillance réalisée par l'exploitant ou par un tiers sous sa propre responsabilité ; une transmission systématique et annuelle de l'ensemble des résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuels et des actions correctives engagées ou envisagées. Cette dernière obligation est distincte de la simple réalisation de la mesure : elle impose une démarche proactive de transmission chaque année, non une production de justificatifs à la seule demande de l'inspection.

Au regard des constats effectués lors des visites des 19 mars 2019 et 16 juillet 2026, l'exploitant est tenu de respecter la prescription relative au contrôle annuel des valeurs limites des rejets atmosphériques — débit, concentration et flux — des deux chaudières au gaz naturel de l'établissement.

Cette prescription impose, pour chacune des chaudières, la réalisation d'un contrôle au moins une fois par an, par l'exploitant ou par un tiers agissant sous sa responsabilité. Elle prévoit également la transmission systématique et annuelle de l'ensemble des résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires relatifs aux causes des éventuels dépassements ainsi qu'aux actions correctives engagées ou envisagées. Cette obligation de transmission est distincte de la simple réalisation des mesures : elle implique une démarche proactive de la part de l'exploitant et ne saurait être limitée à la production de justificatifs sur demande de l'inspection.

1. Caractéristiques des installations concernées

Caractéristique	Chaudière STEIN ÉNERGIE	Chaudière THERMOPAC
Description du process	Combustion gaz naturel — production vapeur (2006)	Combustion gaz naturel — chaudière à fluide thermique (2000)
Capacité nominale	3 900 kW	523 kW
Mode de fonctionnement	Continu	Continu
Système de traitement des gaz	Aucun	Aucun
Point de mesure	Cheminée de rejet	Cheminée de rejet

Autosurveillance en continu	Aucun	Aucun
-----------------------------	-------	-------

Les paramètres mesurés pour les deux chaudières sont : température, vitesse, débit, CO₂, O₂, NOx, CO. Aucune des deux installations ne dispose de système de traitement des gaz ni de dispositif d'autosurveillance en continu. Dès lors, le contrôle périodique annuel constitue donc le seul moyen de vérification du respect des valeurs limites d'émission.

2. Chronologie des pièces produites

Date	Pièces	Nature
19/03/2019	Constat d'inspection	Absence de contrôle annuel relevée
24/07/2019	Courrier exploitant	Intervention préventive ajoutée en GMAO ; intervention annoncée le 22/07/2019 ; contrat + courriel joints
15/07/2019	Devis A5329644171	Devis signé par un prestataire — produit seulement en 2026
08/03/2023	Rapport n° 100046666-002 (14/03/2023)	1er rapport disponible
19/06/2024	Rapport n° 134156739-001 (05/07/2024)	2e rapport disponible
19/06/2025	Rapport n° 135032758-0001-1 (20/06/2025)	3e rapport disponible

3. Anomalie n° 1 — Vide documentaire de 2019 à 2022 (4 exercices)

Malgré l'engagement pris par l'exploitant en juillet 2019 (ajout en GMAO, devis signé le 15/07/2019, intervention annoncée pour le 22/07/2019), aucun rapport de mesure n'est produit pour les campagnes 2019, 2020, 2021 et 2022. Le premier rapport disponible date de mars 2023, soit près de 4 ans après l'intervention initialement annoncée.

Deux lectures sont à distinguer :

- soit les contrôles n'ont pas été réalisés durant cette période, ce qui caractériserait un manquement à la prescription pendant plusieurs exercices consécutifs ;
- soit ils ont été réalisés mais les rapports n'ont pas été conservés.

Dans les deux cas, en l'état du dossier, rien ne permet d'établir que la prescription a été respectée entre 2019 et 2022. Ce vide n'a pas été détecté plus tôt du fait de l'espacement de plus de 7 ans entre les deux visites d'inspection (19/03/2019 – 16/07/2026), ce qui a mécaniquement retardé sa mise en évidence.

4. Anomalie n° 2 — Le devis de 2019 n'est pas un justificatif de réalisation

Le document produit pour justifier la période 2019 est un devis (référence A5329644171, daté du 15/07/2019), c'est-à-dire une pièce contractuelle antérieure à l'intervention, qui atteste au mieux d'une commande, mais ne constitue en aucun cas la preuve que le contrôle a été réalisé, ni a fortiori que des résultats ont été obtenus et transmis. Aucun rapport correspondant à l'intervention du 22

juillet 2019 annoncée dans le courrier de juillet 2019 n'a été produit.

L'exploitant semble ici confondre un engagement d'intention (devis, planification GMAO) avec une preuve d'exécution.

5. Anomalie n° 3 — Rapports 2023-2025 transmis de façon substantiellement incomplète

Rapport	Volume total	Pages remises à l'IIC le 16/07/2026
N° 100046666-002 (14/03/2023)	20 p. + 6 annexes	8 p., 0 annexe
N° 134156739-001 (05/07/2024)	28 p. + 6 annexes	9 p., 0 annexe
N° 135032758-0001-1 (20/06/2025)	20 p. + 6 annexes	8 p., 0 annexe

Dans les trois cas, les 6 annexes de chaque rapport sont totalement absentes. Or ce sont généralement ces annexes qui contiennent les éléments probants : fiches de prélèvement, certificats d'étalonnage des appareils, données brutes de mesure, méthodes normalisées appliquées, incertitudes de mesure.

La conclusion selon laquelle « les rapports ne font apparaître aucune non-conformité » ne peut donc pas être regardée comme vérifiée sur la seule base des pages transmises : elle repose sur la partie synthétique/conclusive du rapport, non sur les données qui la sous-tendent.

Il conviendrait également de vérifier, une fois les rapports complets obtenus, que chaque campagne couvre bien les deux chaudières (STEIN ÉNERGIE et THERMOPAC) et non une seule, la prescription imposant un contrôle annuel pour chacune des deux installations.

6. Anomalie n° 4 — Non respect de l'obligation de transmission annuelle spontanée

Indépendamment de la réalisation matérielle des contrôles, la prescription impose une transmission annuelle et spontanée des résultats à l'inspecteur des installations classées, commentée le cas échéant. Or, sur toute la période 2019-2025, aucun élément ne montre qu'une transmission annuelle ait été effectuée : les pièces n'ont été produites qu'en séance, à l'occasion de la visite du 16 juillet 2026, et de manière incomplète. Cette obligation de transmission proactive constitue une non-conformité distincte de l'éventuel défaut de réalisation des mesures elles-mêmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 2 mois :

- Transmettre les rapports complets (corps + 6 annexes) des trois campagnes 2023, 2024 et 2025, afin de vérifier la validité technique des mesures et la couverture effective des deux chaudières.
- Justifier explicitement l'absence de contrôle ou de rapport sur la période 2019-2022 (4 campagnes), en distinguant les cas de non-réalisation et de non-conservation des rapports.
- Vérifier si l'intervention annoncée pour le 22 juillet 2019 a réellement eu lieu (contact du prestataire, facture correspondante, éventuel rapport égaré).
- Transmettre annuellement les résultats à l'inspection, indépendamment de toute visite,

- Effectuer une mise à jour rétroactive pour les exercices manquants.

Les éléments sont à communiquer à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Remarque : Dans le cas d'une caractérisation d'un manquement à la prescription au titre des années 2019 à 2022 et le cas échéant de la persistance des transmissions incomplètes 2023-2025, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera proposé à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : convention rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.2.1

Thème-s : Risques chroniques, convention rejet

Prescription contrôlée :

Une convention de raccordement des rejets a été validée entre la société Jean-Martin (SAS) , la commune de Tarascon et la société Véolia prestataire de la STEP du Radoub.

Constats de la visite du 19/03/2019

La convention de rejet des effluents liquides n'est pas à jour.

Dans sa réponse en date du 24/07/2019, l'exploitant déclare être en attente de la convention auprès de la SAUR. Il fournit une copie de courriel du 16/07/2019 entre le prestataire et la société Jean-Martin et permettant de vérifier ses déclarations.

Constat de la visite du 16/07/2026

L'exploitant a communiqué en séance, la convention spéciale de déversement signée le 08/07/2020 entre la société Jean-Martin SAS et la société ACCM assainissement prestataire de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargues-Montagnette. La convention est conclue jusqu'au 01/02/2028.

Remarque : le siège social de la société Jean-Martin est établi au 10 rue Charloun Rieu-13 520 Maussane-Les-Alpilles alors que le domicile du siège social de ladite société est ZAC de Roubian, rue des Pâturages 13 150 Tarascon (déclaration de l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire apparaître le nouveau siège social sur la convention en cours et donc se rapprocher de son prestataire

Dans un délai de deux mois, il doit communiquer la convention mise à jour (siège social) ainsi que le KBIS actualisé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.2

Thème-s : Risques chroniques, Bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Tous les planchers de niveaux devront avoir un degré coupe feu une heure.

Les isolations entre le bâtiment de stérilisation et les bâtiments de fabrication devront être réalisés par des murs coupe feu 2 heures et une porte à fermeture automatique 1 heure.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence. Les aménagements intérieurs devront être de catégorie M2 pour les murs, M1 pour les faux plafonds, de catégorie M4 pour les sols.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre...

Constat de la visite du 16/07/2026

La visite de site a permis de constater que :

Les mesures correctives annoncées pour fin août 2019 n'ont pas été mises en évidence (changement de sens de circulation indiqué par les blocs de secours ; marquage au sol de 0,80 m). Aucune procédure n'a été présentée afin de connaître les nouvelles dispositions permettant de garantir l'effectivité des mesures annoncées.

→ L'allée centrale n'est pas totalement dégagée : présence de palettes et divers obstruant la libre circulation.

→ Le RIA positionné au fond de l'allée centrale dans un angle n'est pas accessible : des encombrants sont placés devant ce dernier ; L'exploitant en a retiré une partie lors de la visite terrain.

→ Au niveau du bâtiment logistique, les rangées de RACKS sont positionnées perpendiculairement à l'allée centrale et accolés au mur, aucun passage humain n'est possible entre le mur et les RACKS (côté mural).

→ Les RACKS sont étagés sur plusieurs niveaux. Au dernier étage (le plus proche du plafond), il est constaté des palettes sur lesquelles reposent des cartons, l'ensemble tenu par un film plastique transparent. Ces ensembles penchent sur un côté. Aucun garde-corps n'est présent sur le dernier étage.

→ Par ailleurs, il est constaté que la marchandise placée au dernier étage est très proche du toit (estimation : moins du 1 mètre réglementaire)

→ Par sondage, il est constaté la présence de plusieurs extincteurs : la vérification par un organisme a été effectuée en 2026 d'après l'étiquette présente).

→ 2 RIA sont présents en rez-de chaussée de ce bâtiment : la vérification a été effectuée en 2026 d'après l'étiquette présente).

Le dossier de demande d'autorisation initiale référencée TARASCON VF du 01/06/2007 indique :

Pour le confinement des locaux à risques :

Des murs et portes coupe feu 2 heures confineront le local des utilités, la salle de la friteuse et isoleront la partie production du bâtiment logistique. Ce bâtiment est la salle des autoclaves seront également séparés par de tels matériaux...

Les planchers hauts du local des utilités, de l'atelier de charge seront également coupe-feu 2 heures.

Les bâtiments seront isolés thermiquement des bennes extérieures par un mur coupe feu 2 heures.

Le local de charge entouré de murs coupe-feu 2 heures.

L'atelier de friture sera équipé d'un système interne d'extinction des incendies. Un désenfumage sera installé. De plus pour éviter toute propagation d'un éventuel incendie, la trappe de passage des légumes sera munie d'une fermeture automatique (guillotine ou rideau d'eau ou installation équivalente).

Or, les justificatifs que sont les procès verbaux d'attestations au degré coupe feu des locaux à risque n'ont pas été présentés, ni l'attestation du bon entretien du dispositif interne d'extinction d'incendie (rideau d'eau) pourtant présent dans le local friteuse ainsi que les dispositifs de détection d'incendie présents dans ce même local.

Concernant le désenfumage

Les salles suivantes seront désenfumées naturellement ou mécaniquement)

- local des utilités
- local des friteuses
- atelier de charge
- salle d'empotage
- salle de stérilisation
- bâtiment logistique
- local des produits de nettoyage

L'exploitant n'a pas produit les justificatifs inhérents au désenfumage en séance et s'engage à les transmettre à l'issue de la visite d'inspection du 16/07/2026.

1. Rappel des exigences applicables

Indépendamment de la réalisation matérielle des contrôles, la prescription impose plusieurs volets distincts, qu'il convient de bien dissocier :

- **Résistance au feu du bâti** : planchers de niveaux coupe-feu 1h ; isolation entre le bâtiment de stérilisation et les bâtiments de fabrication par murs coupe-feu 2h et porte à fermeture automatique 1 h ; éloignement ou protection des locaux à risque d'explosion ; classement au feu des aménagements intérieurs (M2 murs, M1 faux-plafonds, M4 sols).
- **Protection des zones à occupation humaine prolongée** (salle de contrôle, etc.) vis-à-vis des risques toxiques, incendie, explosion.
- **Dégagement permanent des allées de circulation et issues de secours**, pour l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

À cela s'ajoutent les engagements techniques figurant dans le **dossier de demande d'autorisation initiale** (référéncé TARASCON VF, 01/06/2007), qui va au-delà de la seule prescription générale sur plusieurs points :

→ compartimentage coupe-feu 2 h (murs et portes, alors que la prescription générale ne vise que 1 h pour la porte) pour plusieurs locaux (utilités, friteuse, atelier de charge, local de charge, bâtiment logistique),

→ système d'extinction interne et désenfumage du local friteuse avec fermeture automatique de

la trappe légumes,

→ et désenfumage (naturel ou mécanique) de sept locaux nommément identifiés.

2. Un problème de dégagement des issues et allées récurrent, et qui se déplace dans le temps

2019 : obstruction constatée entre racks de stockage (allée réduite à moins de 0,80 m) et au niveau de la sortie de secours des autoclaves (paniers de bocaux). L'exploitant s'engage sur deux actions correctives à mettre en œuvre pour fin août 2019 (changement de sens de circulation indiqué par les blocs de secours ; marquage au sol de 0,80 m).

2026 : les obstructions constatées portent sur **d'autres emplacements** — une porte entre la salle friteuse et la salle des autoclaves, obstruée par une armoire à casiers, et l'absence totale de passage entre les racks et un des murs du bâtiment logistique. Aussi, le fait que de **nouvelles obstructions apparaissent sur des zones différentes** sept ans plus tard traduit moins un incident isolé qu'une **faiblesse structurelle dans la gestion permanente du dégagement des circulations** au sein de l'établissement (absence apparente de contrôle interne régulier), plutôt qu'un simple manquement ponctuel susceptible de (ou sont de nature à) générer des risques et dangers importants de sécurité pour le personnel en particulier.

Un des points les plus problématiques de la visite 2026 est la porte obstruée par une armoire à casiers (à côté de la porte coupe feu de la salle contenant la friteuse), que l'exploitant justifie en indiquant qu'elle « **n'est plus usitée** ». Le sens de circulation/évacuation, est modifié. Ainsi, le personnel est invité à se diriger vers une autre porte non équipée d'un bloc autonome et située à proximité immédiate; aucune procédure n'a été présentée.

3. Bâtiment logistique : absence de dégagement périphérique et stockage en hauteur non sécurisée

Trois constats cumulés, à traiter ensemble, car ils se recoupent :

- **Racks accolés aux murs, sans aucun passage possible** entre murs et racks (allées dites « borgnes ») : cela prive potentiellement un agent bloqué en fond d'allée de se dégager et les secours, d'un accès périphérique au bâtiment pouvant selon l'implantation, restreindre l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie (les 2 RIA et les extincteurs constatés par sondage) dont l'un se trouve sur ces parois.
- **Absence de garde-corps au dernier niveau des racks**, où sont entreposées des palettes filmées, penchées, en situation d'instabilité apparente : au-delà du risque de chute pour le personnel (relevant plutôt du code du travail), une chute de charge en hauteur pourrait générer une nouvelle obstruction des allées de circulation/évacuation, voire endommager des équipements de sécurité.
- **Marchandises à moins d'1 mètre du toit** : ce point est directement lié à la prescription de désenfumage, le bâtiment logistique figurant explicitement parmi les locaux devant être désenfumés (naturellement ou mécaniquement). Un stockage aussi proche de la toiture risque d'obstruer les exutoires de fumée s'ils sont en toiture, ce qui neutraliserait l'efficacité du dispositif de désenfumage en cas de sinistre, en plus d'augmenter la charge calorifique au voisinage immédiat de la structure de couverture.

4. Moyens de secours : contrôle vérifié, mais accessibilité et exhaustivité à confirmer

Le contrôle par sondage des extincteurs et des 2 RIA du bâtiment logistique a bien été réalisé en 2026 selon les étiquettes constatées. Toutefois, le dossier mentionne la présence de 6 RIA in situ.

Par ailleurs, il est constaté l'absence totale de justificatifs sur les engagements du dossier de 2007

- **aucun procès-verbal d'attestation du degré coupe-feu** des locaux à risques (murs, planchers) n'a jamais été présenté ;
- **aucune attestation de maintenance/bon fonctionnement** du dispositif d'extinction interne (rideau d'eau) du local friteuse, pourtant identifié comme mesure de sécurité clé dans le dossier de 2007 ;
- **aucune attestation** concernant les dispositifs de détection incendie de ce même local ;
- **aucun justificatif de désenfumage** pour l'ensemble des sept locaux identifiés (utilités, friteuses, atelier de charge, salle d'empotage, salle de stérilisation, bâtiment logistique, local des produits de nettoyage), test de désenfumage opérationnel et réalisé périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les délais mentionnés ci-après :

1. Faire libérer **toutes les issues de secours dont** la porte à proximité immédiate de la porte coupe-feu entre le local friteuse et salle des autoclaves, et faire vérifier son degré de résistance au feu. Le dispositif de fermeture automatique du local friteuse doit être vérifié ; Il communique un reportage photographique de l'action corrective effectuée. **Délai immédiat**
2. Procéder à la création d'un passage entre les racks et les murs du bâtiment logistique, garantissant l'accès des secours et des moyens de lutte contre l'incendie. **Délai 1 mois**
3. Faire poser des garde-corps ou tout autre dispositif équivalent sur le dernier niveau des racks et faire sécuriser/réduire le stockage en hauteur/ voire le supprimer, en particulier au regard du dégagement des exutoires de désenfumage. **Délai 1 mois**
4. Procéder à la mise en œuvre effective et la pérennité des mesures correctives annoncées en 2019 (marquage au sol, changement de sens de circulation) sur les emplacements concernés à l'époque. **Délai immédiat**
5. Transmettre les PV d'attestation du degré coupe-feu des locaux à risques (murs, planchers, portes), en particulier pour la porte friteuse/autoclaves et les locaux mentionnés au dossier de 2007. **Délai 1 mois**
6. Produire les attestations de maintenance du dispositif d'extinction interne et de détection incendie du local friteuse. **Délai 1 mois**
7. Communiquer les justificatifs d'installation et de contrôle de fonctionnement du désenfumage pour les sept locaux identifiés. **Délai 1 mois**

Remarque : Dans le cas où l'exploitant n'engagerait pas les mesures correctives dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera proposé à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 7.5.3

Thème-s : Risques chroniques, Conception des équipements importants pour la sécurité

Prescription contrôlée :

...Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon

des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées...

Constats de la visite du 19/03/2019

Les interventions et mesures correctives ou devant être apportées aux 18 points de non-conformités suite aux audits annuels effectués par l'organisme accrédité pour le contrôle des installations électriques ne sont pas précisées et donc pas vérifiables. Rapport du 17 mai 2018.

Par courrier du 24/07/2019, l'exploitant porte à connaissance les informations suivantes : Les interventions et mesures correctives sont répertoriées et enregistrées dans le système de gestion de la maintenance. Par contre elles n'y sont pas liées aux non-conformités répertoriées dans le rapport de l'organisme accrédité pour le contrôle des installations électriques. De ce fait, nous allons répertorier les non-conformités et les actions dans notre Plan d'Amélioration Continue (PAC) afin d'en assurer le suivi. Tout ou partie seront revues lors de notre arrêt usine d'août. Application fin août 2019 (cf pièce jointe N°1)

Il produit un devis signé N° 077 676/1 du 14/05/2019 pour les articles suivants : télécommande ; BT 12 V ; blocs de secours, Primevo 3400 LA ; phare (oreille de Mickey) ; DUO C 3000L A.

Constat de la visite du 16/07/2026

L'exploitant déclare transmettre le rapport à l'issue de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 1 mois communiquer les interventions et les mesures correctives issue du rapport du 17 mai 2018 à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.7.4

Thème-s : Risques chroniques, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou deux poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre conforme à la norme NSF 61213 dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation à raison de 210 m3/heure.
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison de 1 pour 200 m2, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; 1 extincteur CO2 de 2 kg sera placé à proximité des coffrets électriques; des extincteurs portatifs dans la chaufferie à gaz avec consignes particulière " feu à gaz".
- d'un réseau RIA 40 mm conforme aux règles APASAD dans les bâtiments de logistique et de fabrication
- des réserves de sable meuble et sec convenablement répartis, en quantité adaptée au risque,

sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose en toute circonstance d'un système d'extinction automatique qui doit être placé dans le local friteuse, et de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau incendie.

Constat de la visite du 16/07/2026

1. Objet

La présente analyse la conformité des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement au regard de la prescription contrôlée (réseau incendie, extincteurs, RIA, réserves de sable, extinction automatique), sur la base du constat établi lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2026 et du dossier de demande d'autorisation initiale du 01/06/2007.

2. Analyse point par point 2.1 Réseau d'eau incendie et débit (210 m³/h)

La prescription exige la mise en place d'un réseau alimentant deux bouches ou poteaux d'incendie d'un diamètre de 150 mm, dont l'un doit être situé à moins de 200 mètres de l'établissement, capable de fournir un débit cumulé de 210 m³/h pour l'alimentation simultanée des RIA.

- Deux PEI ont été localisés et vérifiés lors de la visite : PEI n°164 (angle rue des Bergers / rue des Artisans, ~400 m de l'entrée du site) et PEI n°137 (entrée du site, trottoir opposé rue des Pâturages).
- Un troisième PEI (n°01) a été transmis par photo par l'exploitant après la visite (courriel du 17/07/2026), sans vérification terrain.
- **Non-conformité** : le PEI le plus proche vérifié (n°164) se situe à ~400 m, au-delà de la limite des 200 m prescrite. Le débit cumulé de 210 m³/h n'a pas pu être justifié par l'exploitant lors de la visite.

2.2 Ambiguïté entre le débit prescrit (210 m³/h) et le débit mentionné pour le projet de poteaux supplémentaires (180 m³/h)

Le dossier de demande d'autorisation évoque un projet, en discussion avec la mairie, de mise en place de 2 poteaux supplémentaires à moins de 200 mètres du site, sur un réseau maillé et sectionnable, afin d'assurer un débit de 180 m³/h.

- **Point à clarifier** : le dossier ne précise pas si les 180 m³/h correspondent au débit total attendu du réseau une fois le projet réalisé, ou au débit propre des 2 poteaux supplémentaires venant s'ajouter aux PEI existants. Ces deux lectures conduisent à des conclusions opposées quant au respect des 210 m³/h prescrits.
- **Donnée manquante** : le débit unitaire réel et l'état de marche des PEI existants (n°164, n°137, n°01) ne sont pas connus. L'exploitant n'a pas pu justifier le débit cumulé du réseau lors de la visite. En l'absence de cette donnée, il n'est possible de démontrer ni la conformité ni la non-conformité du débit global, actuel ou projeté, au regard des 210 m³/h exigés.
- L'exploitant actuel n'avait pas connaissance de ce projet ni de ses caractéristiques (débit, distance, maillage), ce qui interroge sur le suivi de ce dossier depuis son dépôt initial (2007) et sur la fiabilité des engagements pris auprès de la mairie.

2.3 Extincteurs

La prescription exige des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison de 1 pour 200 m², un extincteur CO2 de 2 kg à proximité des coffrets électriques, et des extincteurs portatifs dans la chaufferie à gaz.

- 6 extincteurs constatés par sondage dans les zones de production et le bâtiment logistique, vérifiés au titre de l'année 2026.
- en raison d'opérations de maintenance en cours au niveau de la chaudière, la présence des extincteurs portatifs en chaufferie gaz et de l'extincteur CO2 de 2 kg près des coffrets électriques n'a pas pu être vérifiée.

2.4 Réseau RIA 40 mm

La prescription impose un réseau RIA conforme aux règles APASAD dans les bâtiments de logistique et de fabrication.

- 6 RIA annoncés dans le bâtiment de logistique : 3 constatés par sondage lors de la visite, l'étage n'a pas été vérifié.
- 2 RIA dopés de mousse annoncés dans le bâtiment de production : non vérifiés.
La conformité n'est pas établie pour l'étage du bâtiment logistique ni pour les 2 RIA du bâtiment de production.

2.5 Réserves de sable meuble et sec

La prescription impose des réserves de sable meuble et sec réparties, d'au moins 100 litres, avec des pelles.

- Non-conformité : absence constatée lors de la visite.

2.6 Système d'extinction automatique - local friteuse

La prescription impose un système d'extinction automatique dans le local friteuse.

- Un dispositif de type rideau d'eau est présent. Néanmoins l'IIC ne peut pas vérifier s'il la notion de système « automatique » est opérationnel en l'absence de document/attestation présenté.

3. Synthèse des non-conformités

Point	Constat	Délai imposé
Débit PEI actuel (210 m ³ /h prescrit)	Non justifié par l'exploitant	1 mois
Débit du projet de poteaux supplémentaires (180 m ³ /h)	Portée des 180 m ³ /h non précisée (total ou additionnel) ; débit réel des PEI existants inconnu	1 mois
PEI le plus proche (n°164)	Situé à ~400 m (> 200 m prescrits)	1 mois
Réserves de sable meuble et sec + pelles	Absentes le jour de la visite	1 mois
Extincteur CO2 2 kg (coffrets électriques) + extincteurs portatifs chaufferie gaz	Non vérifiables (opérations en cours en chaufferie)	1 mois
RIA bâtiment logistique (étage) et bâtiment production (2 RIA mousse)	Contrôle partiel par sondage uniquement	1 mois
Plan d'évacuation	Accès et sens de circulation à actualiser	1 mois

Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit :

- 1. Justifier de la présence des équipements non vérifiés et/ou absents le jour de la visite d'inspection.
- 2. Justifier des débits retenus au regard de la prescription de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2008.
- 3. Obtenir une clarification écrite, conjointe de la mairie et de l'exploitant, précisant si les 180 m³/h évoqués pour le projet de poteaux supplémentaires correspondent au débit total

du réseau une fois complété ou à un débit additionnel, ainsi que le débit unitaire réel et l'état de marche des PEI existants, afin de permettre la vérification du respect des 210 m³/h prescrits par l'article 7.74. 4. Procéder à la mise à jour du plan d'évacuation incluant les accès et le sens de circulation. Les éléments sont à communiquer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-46-1, arrêté préfectoral du 02/07/2008, Article 4.4.1
Thème-s : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constat de la visite du 16/07/2026 L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2008 mentionne l'existence d'un forage. Celui-ci n'a pas été localisé lors de la visite du site. Le plan de masse en date du 28/05/2007 ne reporte pas l'ouvrage de prélèvement. En séance, l'exploitant fait part de la probabilité de condamner le forage au droit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la localisation du forage in situ. Il doit procéder à la réalisation d'un reportage photographique permettant de vérifier son emplacement. Cette localisation est à mentionner sur le plan de masse et mis à jour. Dans le cas où, l'exploitant décide de ne plus utiliser le forage, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ouvrage et prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, notamment par la migration de polluants ou la mise en communication de différents aquifères. Il doit en informer Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et l'inclure dans le porter à connaissance en devenir (cf PDC N° 13). (délai 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 27, 26/ Arrêté Ministériel du 11/09/2003 articles 8, 11
Thème-s : Risques accidentels, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée :
Article 27 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure

totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau publique et d'un réseau d'alimentation en eau privée (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Article 26 : Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Article 8 : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 11 : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constat de la visite du 16/07/2026

Article 27

Pour l'eau potable :

Le dossier d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 02/07/2008 précise que l'usine sera alimentée en eau par le réseau public d'adduction de la commune de Tarascon. Un disconnecteur sera mis en place à l'entrée du site. La consommation totale de l'installation hors procédé de refroidissement est de l'ordre de 60 m³/jour, soit un total annuel d'environ 10 500 m³/an.

Il est noté la présence d'un compteur par le biais d'un registre des consommations d'eau (consultation du registre pour la période allant du 01/01/2026 au 30/06/2026).

Le registre est tenu par poste d'opération, il existe donc plus compteurs (maintenance ; stérilisateur ; TAR ; chaudière...). Le relevé est journalier. En revanche le débit n'est pas connu.

Pour l'eau d'arrosage :

Le dossier d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 02/07/2008 précise la création d'un forage afin de procéder à l'arrosage des espaces verts. Ce forage sera conçu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 modifié et portant application du décret N° 96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, de façon à éviter toute contamination de la nappe phréatique (organisation du chantier, cimentation, margelle, capot).

De même, son exploitation respectera les prescriptions des textes mentionnés ci-avant et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.2.3.0 (possibilité d'échantillonnage, compteur volumétrique

Pour éviter toute contamination, le réseau d'eau provenant du forage sera distinct du réseau collectif d'eau potable. Aucune contamination ne sera possible entre les eaux potables, les eaux souterraines et les eaux industrielles.

Par ailleurs, le débit relatif au forage sera faible environ 8 m³/h. Un compteur sera mis en place pour contrôler la consommation d'eau... Ce forage sera exploité dans les règles de l'art pour assurer la protection de la nappe (margelle sur-élevée et protégée, capot de fermeture, dispositif d'analyse de prélèvements, compteur volumétrique...

Les réseaux eaux usées et eaux pluviales seront de type séparatif sur la totalité du site.

Le forage n'ayant pas pu être localisé, la présence d'un disconnecteur n'a pu être vérifiée.

Le plan de masse en date du 28/05/2007 atteste de la séparation des réseaux d'eau usées et eaux pluviales au droit du site. Toutefois, il ne précise pas si le réseau d'eau provenant du forage est distinct du réseau collectif d'eau potable

Article 26

Par courriel du 16 juin 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant lui communiquer les données suivantes :

Pour les prélèvements en eau, le nombre de m³ (année 2025) pour le Réseau d'adduction Eau Potable (AEP) et eaux souterraines (identification de la masse d'eau)

Par courriel du 23/06/2026, l'exploitant a transmis les données suivantes au titre de l'année 2025 :

Consommation d'eau (AEP) 2025 : 12 449 m³

Consommation en eau souterraine 2025 : 0 m³

L'identification de la masse d'eau n'a pas été communiquée.

Article 8

Le forage n'a pas été localisé au droit du site.

Article 11

Le forage n'a pas été localisé au droit du site. Aucun document technique, registre d'intervention permettant de connaître l'entretien régulier et les mesures correctives le cas échéant à prendre n'est présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit procéder à la mise en place d'un dispositif permettant de connaître le débit, afin de justifier du respect du débit maximal autorisé. Celui-ci doit être posé dans les règles de l'art.

L'exploitant, doit effectuer un reportage photographique du dispositif installé ainsi que la facture d'achat.

L'exploitant doit dans un délai de 2 mois procéder à l'identification de la masse d'eau et justifier par un relevé du compteur du forage les 0 m³ de prélèvement au titre de l'année 2025.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit justifier du respect technique de l'article 8 et 11 de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les justificatifs doivent être communiqués à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois (article 26,27), 3 mois (article 8, 11)

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4

Thème-s : Risques accidentels, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constat de la visite du 16/07/2026

L'exploitant ne procède pas à l'enregistrement des données eau via GERE. En effet, les volumes d'eau

(AEP) consommés sont en deçà de 50 000 m³/an (année 2025)

D'après les déclarations/registre de l'exploitant, aucun prélèvement n'a lieu dans les eaux souterraines au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : GIDAF Légionelle et eau superficielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1, Arrêté du 14/12/13 au titre de la rubrique n° 2921 (régime de la déclaration)

Thème-s : Risques chroniques, GIDAF Légionelle et eau superficielle

Prescription contrôlée :

Article 1 : La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 3-a : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L.[...])

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constat de la visite du 16/07/2026

Pour l'enregistrement des résultats relatifs à la légionelle :

Il est constaté au titre de l'année 2026 :

Pour le mois de janvier, le rapport d'analyse AR-26-IV-076770-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois de mars, le rapport d'analyse AR-26-IV-014349-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois de juin le rapport d'analyse N° AR-26-IV-134378-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour les 3 rapports d'analyses précités, il est fait mention que le dernier traitement choc est noté en date du 17/04/2023.

Il est constaté au titre de l'année 2025 :

Pour le mois de janvier, le rapport d'analyse AR-25-IV-018894-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois de mars, le rapport d'analyse AR-25-IV-061347-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois de mai le rapport d'analyse AR-25-IV-104405-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois de juillet les rapports d'analyse AR-25-IV-133861-01 (eau d'appoint) et AR-25-IV-133860-01 (eau des tours) indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois d'octobre le rapport d'analyse AR-25-IV-204639-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour le mois de décembre le rapport d'analyse AR-25-IV-242565-01 indique un résultat < 100 Ufc/l.

Pour les 7 rapports d'analyses précités, il est fait mention que le dernier traitement choc est noté en date du 17/04/2023.

Pour les résultats portant sur l'année 2025 et 2026 transmis par l'outil GIDAF les résultats sont largement inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau Ufc/l.

L'installation fonctionne 252/an, Les analyses sont réalisées tous les 2 mois, soit 5 analyses/an.

Pour les eaux superficielles, la fréquence des analyses est rappelée ci-après :

○ Eaux superficielles (1)

Rejet station communale Tarascon (8) ⓘ

Vol.Moy.J. (1552)	Journalière
Temp_pH (6484)	VLE Journalière
MES (1305)	VLE Trimestrielle
DBO5 (1313)	VLE Trimestrielle
DCO (1314)	VLE Trimestrielle
pHe (6488)	VLE Trimestrielle
NKJ (1319)	VLE Semestrielle
P total (1350)	VLE Semestrielle

Pour l'année 2025, le constat est le suivant :

Les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, octobre, novembre, décembre : aucune analyse n'a été téléversé sur l'outil GIDAF.

Pour le mois d'août : aucune analyse n'a été téléversée. Cependant, l'exploitant précise dans le champ commentaires l'existence de dépassement pour les paramètres T°, DBO5, DCO. Il affirme qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle due à une panne de chaudière. Dès lors, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception du présent rapport l'exploitant doit téléverser les analyses pour les eaux superficielles effectuées via le portail GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.b

Thème-s : Risques chroniques, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. [...]

Constat de la visite du 16/07/2026

L'IIC constate que le dernier traitement choc par « SPECTRUX 1102 » a été effectué pour la dernière fois le 17/04/2023 comme noté sur l'ensemble des résultats d'analyse mentionnés dans le Point de Contrôle N°15.

L'exploitant a connaissance du produit utilisé dans le cadre d'un traitement choc. Cependant, il ne justifie pas la dernière date du traitement effectué à savoir le 17/04/2023.

Il précise que le salarié formé pour l'entretien de la Tour Aéroréfrigérante (TAR) est absent le jour de l'inspection. Ce dernier s'occupe de la mise à jour des plans d'entretien, de surveillance ainsi que de la planification. Aucune indication n'est donnée quant à la présence et ou la révision de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 2 mois :

-transmettre l'AMR initiale, voire mise à jour, et, justifier la date du dernier traitement choc par « SPECTRUX 1102 » effectué pour la dernière fois le 17/04/2023.

Les justificatifs doivent être communiqués à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 4.1.3

Thème-s : Risques chroniques, rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Une rétention d'un volume de 420 m³ est nécessaire pour récupérer l'eau destinée à la lutte contre l'incendie...

Constat de la visite du 16/07/2026

L'exploitant explique que dans le cadre d'un incendie, les surfaces en dur situées à l'extérieur du bâti, au droit du site, le tracé, les pentes sont étudiées pour récupérer les eaux d'extinction relatives à un incendie.

Aucun document n'est présenté à l'inspection permettant d'accréditer cette affirmation.

La visite terrain a permis de constater que le site ne dispose pas de dispositif (rétention de 420 m³) permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (notamment d'extinction), issues des installations relevant de la rubrique 2221/2220 de la nomenclature des ICPE.

En outre, le plan de masse en date du 28/05/2007 et annexé au dossier de demande d'autorisation initiale ne fait pas apparaître son emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous six mois, procéder à l'installation d'un dispositif de rétention de 420 m³ permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (notamment d'extinction), issues des installations relevant de la rubrique 2221/2220 de la nomenclature ICPE et ce conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2008 autorisant la société Jean-Martin à exploiter. Il doit également s'assurer que le plan des réseaux soit mis à jour et que les réseaux soient séparés (sanitaire/industrielle et pluvial).

Les justificatifs doivent être communiqués à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Par ailleurs, l'exploitant peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter une adaptation des prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 en présentant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique justifiant une solution alternative au dispositif de rétention prévu par cette prescription. Cette étude devra notamment démontrer que la solution proposée permet d'assurer, en cas de sinistre, la collecte et la maîtrise des eaux susceptibles d'être polluées, notamment des eaux d'extinction, et être assortie des procédures et mesures organisationnelles nécessaires à sa mise en œuvre.

La présentation de cette étude ne suspend pas, à elle seule, l'obligation de respecter les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008. La mise en œuvre d'une solution alternative ne pourra intervenir qu'après adaptation préalable des prescriptions préfectorales selon la procédure applicable.

Remarque : Dans le cas où l'exploitant n'engagerait pas les mesures correctives dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera proposé à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 7.3.1 et 7.3.1.1

Thème-s : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1: L'établissement est efficacement protégé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1: Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations....

Constat de la visite du 16/07/2026

La visite du site a permis de constater que le site n'est pas entièrement clos :

Rue des Pâturages : à l'angle du site et de la jonction avec l'entreprise le Panier Provençal, il est constaté une ouverture facilement franchissable à pied.

La société Jean-Martin et la société le panier provençal sont voisins immédiats sur un côté à grand linéaire. Aucune clôture n'est présente entre les deux sites. Un fossé marque toutefois une séparation mais sans empêcher le passage à pied entre les deux sites.

Du côté de la RD 998 : aucune clôture ou autre dispositif n'est présente.

Rue des Bergers, et plus précisément à l'entrée de la zone artisanale du Roubian, la société Jean-Martin n'est pas clôturé en totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous six mois, procéder à l'édification d'un dispositif (clôture) empêchant l'accès au site et ce sur toute sa périphérie.

Remarque : Dans le cas où l'exploitant n'engagerait pas les mesures correctives dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera proposé à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 1.5.1

Thème-s : Situation administrative, modifications des conditions d'exploiter

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constat de la visite du 16/07/2026

Les locaux administratifs (bureaux) ne sont pas situés au même emplacement que sur le plan de masse (28/05/2007) adossé au dossier de demande d'autorisation initiale. Ces modifications sont de nature à modifier les dangers de l'installation vis à vis des employés ainsi que les techniques et modalités d'intervention du SDIS des Bouches-du-Rhône en cas de sinistre.

L'exploitant n'a pas informé Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône du changement de destination de cette zone en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la réalisation et à la transmission d'un porter à connaissance dans un délai de 3 mois, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il aborde également, les changements non porter à la connaissance de l'inspection lors de la visite du 16/07/2026 le cas échéant.

Pour rappel :

L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au Préfet trois suites possibles :

- la modification est jugée notable et substantielle, un nouveau dossier ICPE devra alors être constitué (avec notice d'incidence ou étude d'impact) et déposé par l'exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'une consultation du public et être soumises à évaluation environnementale ;

- la modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au Préfet ;
- la modification est jugée notable et non substantielle et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification.

En parallèle, la modification apportée à l'ICPE peut conduire à la réalisation d'une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas, ces procédures étant susceptibles d'avoir des conséquences sur l'analyse de la nature de la modification apportée à l'ICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2008, article 1.2.1

Thème-s : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats de la visite du 19/03/2019 et noté comme remarque

Les quantités de produits entrants d'origine animale pour la préparation de conserves de produits alimentaires semblent être très largement en dessous des 4 tonnes par jour.

De fait, l'établissement ne serait pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

L'IIC demandait de justifier les quantités en matières entrantes d'origine animales afin de rectifier l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en conséquence.

Par courrier du 24/07/2019, l'exploitant indique que statistiquement les quantités sur les trois années antérieures sont :

Article	libellé_article	Quantité réceptionnée (kg)		
		2016	2017	2018
S1 1253	Crème fleurette 33 % seau 5 kg	8255	8685	8945
S1 1254	Mascarpone poche	2890.6	3189.6	2591.6
S1 1255	Mozzarella France 12.6 kg	3137.5	2962.5	3575
S1 1328	Parmesan AOC	436	50	400
S1 1328 bis	Grana Padano	185	321	570
S1 1333	Pâte d'anchois en seau de 20 kg	10300	12900	14500
S1 1341	Filets d'anchois Sainte-Berthe	-	1.16	1.16
S1 1379	Lait entier	910		
	Total produits origine animale reçus (kg)	28130.10	30126.26	32600.76
	Nombre de jours ouvrés	253	251	251
	Poids moyen consommé/jour ouvré (kg)	111.2	120.0	129.4

Au regard de ces résultats, il concluait à la révision de l'arrêté préfectoral pour les rubriques soumises à déclaration ou autorisation.

Constats de la visite du 16/07/2026

Lors de l'inspection réalisée le 19 mars 2019, il a été constaté que les quantités de produits entrants d'origine animale utilisées pour la préparation de conserves de produits alimentaires apparaissaient très inférieures au seuil de 4 tonnes par jour mentionné dans la rubrique 2221 alors applicable.

Par courrier du 24 juillet 2019, l'exploitant a transmis des données relatives aux quantités de matières premières d'origine animale réceptionnées sur les années 2016 à 2018. Ces éléments faisaient apparaître des quantités moyennes traitées et comprises entre 111 et 129 kg par jour ouvré.

Ces éléments étaient donc susceptibles de remettre en question le classement de l'installation et indiquait qu'une révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation pouvait être envisagée.

Cependant, après analyse du tableau ci-avant, il apparaît que les données communiquées font apparaître des quantités annuelles comprises entre 28 et 33 tonnes, soit une consommation moyenne journalière de l'ordre de 111 à 129 kg par jour ouvré.

Ces quantités apparaissent très inférieures aux seuils de classement historiquement applicables à la rubrique 2221. **À titre indicatif, les tonnages annuels déclarés représentent moins de dix jours d'activité au seuil de 4 tonnes par jour.**

Toutefois, lors de l'inspection du 16 juillet 2026, il a été rappelé que l'établissement demeure classé au titre de la rubrique 2221 et que, depuis les modifications introduites par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 restant applicables.

Au regard de ces éléments, il subsiste une interrogation quant à l'adéquation entre le classement actuellement retenu et l'activité effectivement exercée sur le site. Les données disponibles issues du tableau communiqué en 2019 ne permettent notamment pas de déterminer si le classement repose sur les quantités réellement traitées ou sur les capacités maximales des installations autorisées.

En séance l'exploitant produit un tableau des matières animales entrantes au titre de la rubrique 2221 entre 2016 et 2025, les données sont les suivantes :

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Crème fraîche	kg	8255	8685	8945		9475	9795	8385	4556	5250	5940
Mascarpone	kg	2890.6	3189.6	2591.6		3050	2940	0	0	0	0
Mozzarella	kg	3137.5	2962.5	2575		3589	3876	6364	3750	3764	5763
Parmesan	kg	436	50	400		2380	2860	2520	700	378	284
Grana Padano	kg	185	321	570		290	230	240	220	60	210
Mix fromage râpé	kg	10300	12900	14500		0	0	0	0	625	650
Pâtes d'anchois	kg	0	1.16	1.16		9920	10500	9460	5400	3940	7680
Total	kg	25204	28109.26	30582.76	0	28704	30201	26969	14626	14017	20527
Nombre jours ouvrés	kg	253	251	251	251	253	252	252	251	252	251
Poids moyen consommé par jour ouvré	kg	99.6	112.0	121.8	0.0	113.5	119.8	107.0	58.3	55.6	81.8
Seuil Icpe		5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
Dépassement ICPE		-4900.4	-4888.0	-4878.2	-5000.0	-4886.5	-4880.2	-4893.0	-4941.7	-4944.4	-4918.2

Analyse de l'IIC au regard des éléments portés à sa connaissance en 2019 et 2026

Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique n° 2221 — Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Établissement concerné par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2008

Objet

La présente analyse a pour objet d'étudier l'adéquation entre le classement actuel de l'établissement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées et les données de quantités de matières premières d'origine animale communiquées par l'exploitant, à l'occasion des visites d'inspection du 19 mars 2019 et du 16 juillet 2026.

Rappel chronologique

- 19/03/2019 : constat que les quantités de produits entrants d'origine animale apparaissent très inférieures au seuil de 4 t/j alors applicables à la rubrique 2221 ; demande de justification adressée à l'exploitant.
- 24/07/2019 : courrier de l'exploitant transmettant les quantités réceptionnées 2016-2018 et concluant à une révision de l'arrêté préfectoral vers un régime de déclaration ou d'autorisation allégé.
- 16/07/2026 : nouvelle visite d'inspection ; rappel que l'établissement demeure classé au titre de la rubrique 2221, désormais sous le régime de l'enregistrement (décret n° 2017-1595 du 21/11/2017), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 restant applicables. L'exploitant produit en séance un tableau de quantités 2016-2025.

1. Cadre réglementaire applicable

La rubrique 2221 vise la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale (découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, salage, séchage, fumaison, etc.), « à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ». Dans sa version en vigueur (modifiée par les décrets n° 2012-384 du 20/03/2012 et n° 2017-1595 du 21/11/2017), les seuils sont les suivants :

Quantité de produits entrants	Régime applicable	Texte de référence
> 4 t/jour	Enregistrement (E)	Arrêté du 23/03/2012
> 500 kg/j et ≤ 4 t/j	Déclaration (DC)	Arrêté du 09/08/2007
≤ 500 kg/j	Non classé au titre de la rubrique 2221	—

Deux conséquences directes pour le présent dossier :

1. le seuil de classement à l'enregistrement est de 4 t/j, et non de 5 t/j comme retenu dans le tableau produit par l'exploitant en 2026 ;
2. les produits laitiers (crème fraîche/fleurette, mascarpone, mozzarella, parmesan, grana padano, mix de fromage râpé) sont en principe exclus du décompte des quantités entrantes au titre de la rubrique 2221, seuls les produits d'origine animale non laitiers et non gras (en

l'occurrence la pâte/les filets d'anchois) devant y être rattachés.

2. Anomalie relevée dans les données transmises en 2019

Le rapprochement du détail par article du tableau du 24 juillet 2019 avec le total qui y est indiqué fait apparaître un écart systématique, chaque année, exactement égal à la valeur numérique de l'année considérée :

Année	Somme des lignes détaillées (kg)	Total déclaré en 2019 (kg) au titre des années précédentes	Écart (kg)
2016	26 114,10	28 130,10	+ 2 016
2017	28 109,26	30 126,26	+ 2 017
2018	30 582,76	32 600,76	+ 2 018

Cette régularité (écart de 2 016 kg en 2016, 2 017 kg en 2017, 2 018 kg en 2018) évoque une erreur de sommation dans le tableur d'origine (plage de somme incluant probablement, par erreur, la cellule d'en-tête « année »). Les moyennes journalières corrigées (99,6 / 112,0 / 121,8 kg/j) sont d'ailleurs celles reprises dans le tableau 2016-2025 produit en 2026, ce qui accrédite cette hypothèse.

3. Portée du tableau 2016-2025 produit en séance

En excluant les produits laitiers conformément au champ de la rubrique 2221, seule la ligne « pâtes / filets d'anchois » resterait pertinente pour apprécier le classement :

Année	Pâtes / filets d'anchois (kg)	Jours ouverts	Moyenne (kg/j)
2016	0	253	0,0
2017	1,16	251	~0,0
2018	1,16	251	~0,0
2019	aucune donnée renseignée	251	0,0 (calculé)
2020	9 920	253	39,2
2021	10 500	252	41,7
2022	9 460	252	37,5
2023	5 400	251	21,5
2024	3 940	252	15,6
2025	7 680	251	30,6

Sur cette base, les quantités seraient très inférieures même au seuil bas de 500 kg/j, ce qui signifierait que l'activité réellement exercée ne relèverait d'aucun régime au titre de la rubrique 2221.

À l'inverse, si l'on retient l'ensemble des produits d'origine animale sans distinguer les produits laitiers exclus (approche retenue par l'exploitant), les moyennes journalières s'échelonnent entre environ 56 et 130 kg/j selon les années, ce qui demeure très inférieur au seuil de déclaration (500

kg/j), a fortiori à celui de l'enregistrement (4 t/j).

Dans les deux hypothèses de calcul, la conclusion converge vers les quantités réellement traitées, telles que déclarées, ne justifient pas un classement à l'enregistrement, et interrogent même le maintien d'un classement au seuil de la déclaration.

3.1 Absence totale de données pour l'année 2019

Le tableau produit en séance en 2026 ne comporte, pour l'année 2019, strictement aucune donnée sur l'ensemble des lignes de produits (crème fraîche, mascarpone, mozzarella, parmesan, grana padano, mix de fromage râpé, pâtes d'anchois) : les cellules correspondantes sont vides, et non renseignées à 0. Le total (« 0 ») et la moyenne journalière (« 0,0 ») affichés pour cette colonne résultent donc mécaniquement de l'absence de saisie, et non d'une activité nulle.

Remarque : la ligne « Nombre de jours ouvrés » reste, elle, renseignée à 251 pour cette même année, comme pour les autres exercices, ce qui exclut une simple absence de la colonne dans le tableur et confirme qu'il s'agit bien d'un vide sur les seules données de quantités.

Cette absence est d'autant plus notable que 2019 est précisément l'année de la première inspection (19/03/2019) et du courrier de justification de l'exploitant (24/07/2019) : c'est l'exercice qui fait la jonction entre la série 2016-2018 transmises en 2019 et la série 2020-2025 présentées en 2026. Son absence casse la continuité de la démonstration et prive l'inspection d'un point de comparaison direct sur l'année même où le classement a été mis en question.

4. quantités réellement traitées ou capacité maximale de l'installation ?

Cette question, soulevée à juste titre lors de la visite du 16 juillet 2026, conditionne la suite du dossier. En droit des installations classées, le classement au regard d'un seuil de nomenclature s'apprécie en termes de pic de matière concernée entrant dans l'établissement. Il se justifie par la production des factures correspondantes aux diverses livraisons de ces matières et in fine d'un bilan matière par année. Ainsi, et comme cela a été précisé lors de l'inspection précédente du 16 mars 2019, les attendus de l'exploitant sont de transmettre au service de l'inspection par retour de courrier, outre la valeur annuelle de matière entrante (denrées animales ou d'origine animale hors produits laitiers), mais surtout, les données correspondantes aux poids en pics d'entrée de ces matières et les jours concernés.

Or, ni le tableau de 2019 ni celui produit en séance en 2026 portent sur les quantités de matières premières réceptionnées annuellement,

Deux situations, aux conséquences très différentes, demeurent donc ouvertes :

- si la quantité de matière entrante dans l'établissement lors des pics de livraisons dépasse 4 t/j (même utilisée à hauteur de quelques dizaines à quelques centaines de kg/j), le classement à l'enregistrement pourrait rester juridiquement justifié ;
- si la quantité est elle-même cohérente avec les faibles tonnages constatés (unité de type « laboratoire » de conditionnement/assemblage), le classement actuel serait manifestement disproportionné au regard de l'activité réelle et de la capacité technique, et la révision de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 redeviendrait pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Si l'exploitant souhaite demander le déclassement au vu de ses données réelles, il doit en faire la demande explicite auprès du service de préfecture par un porté à connaissance

adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône . (Fait déjà signalé précédemment)
À ce jour et en l'absence d'une telle demande de l'exploitant, l'établissement reste soumis aux règles et prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le porter à connaissance comprendra en particulier les éléments suivants :

1. Fournir la valeur nominale maximale des pics de livraison journalière des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (DAOA) au titre de la rubrique 2221 (et non les seules quantités reçues).
2. Clarifier le périmètre des produits à comptabiliser, en excluant explicitement les produits laitiers du décompte, sauf s'ils relèvent d'une autre rubrique (2230 – stockage de lait et produits issus du lait).
3. Corriger les tableaux : seuil de référence à ramener à 4 t/j (et non 5 t/j), et vérifier/rectifier l'anomalie de sommation relevée sur les données notées supra. Préciser les quantités maximales journalières réceptionnées et traitées sur les périodes retenues.
4. Justifier et, combler l'absence totale de données sur l'année 2019, année charnière entre les deux séries transmises.
5. la même démonstration doit être également réalisée au titre de la rubrique 2220

Les éléments sont à communiquer à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : Aucune

Proposition de délais : sans objet